

ResD Pp-PL B0262/3

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

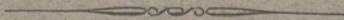
A MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

CONCERNANT

LA POSSESSION DU TITRE DE BASILIQUE

PAR

L'INSIGNE ÉGLISE DE SAINT-SERNIN



TOULOUSE

IMPRIMERIE LOUIS ET JEAN-MATTHIEU DOULADOURE

39, RUE SAINT-ROME, 39.

1877

Respl p/ B026213

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

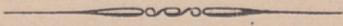
A MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

CONCERNANT

LA POSSESSION DU TITRE DE BASILIQUE

PAR

L'INSIGNE ÉGLISE DE SAINT-SERNIN



TOULOUSE

IMPRIMERIE LOUIS ET JEAN-MATTHIEU DOULADOURÉ

39, RUE SAINT-ROME, 39.

1877



MEMOIR

OF

THE

LIFE

OF

THE

BY

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ A MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

CONCERNANT

*la possession du titre de basilique par l'insigne Eglise de
Saint-Sernin.*



MONSEIGNEUR ,

Vous avez bien voulu me demander mes observations écrites sur le Mémoire qui vous a été présenté en date du 5 juin par M. le curé de la Daurade, et sur la consultation qu'il a adressée le même jour à la Sacrée-Congrégation des Rites, comme s'il craignait que votre décision ne répondit pas à ses désirs. C'est une tâche pénible, douloureuse même pour moi à quelques égards, que Votre Grandeur m'impose. Car j'aurai à relever des confusions, à réfuter des erreurs, à repousser des insinuations malveillantes, tandis que je voudrais n'avoir jamais, avec M. le curé de la Daurade, que les rapports qui sont commandés par son âge, ses longs services, ma qualité d'enfant de sa paroisse, et les sentiments affectueux et reconnaissants que je lui ai voués,

parce que je trouve son nom et son ministère mêlés à quelques-uns de mes souvenirs les plus chers. Mais vous commandez, mon devoir l'impose, l'honneur de la noble église qui m'est confiée, le réclame; je dirai tout ce que je crois vrai sans manquer, je l'espère, aux égards que je dois. Dans tout ce débat, que je n'ai pas cherché, je prie qu'on se souvienne que je n'attaque pas, mais que j'obéis et que je me défends.

Le Mémoire présenté à Votre Grandeur a pour objet de réclamer, en faveur de la Daurade, la préséance dans les Etats du clergé et dans les cérémonies publiques sur l'église et sur le clergé de Saint-Sernin, en contestant à notre église le titre et le rang de basilique. Subsidiairement, M. le curé de la Daurade met en avant d'autres raisons plus ou moins opportunes. Il parle d'une mission intime qu'il a reçue de la Très-Sainte Vierge, de la supériorité du culte d'hyperdulie, dû à la Mère de Dieu, sur le culte de dulie, rendu aux autres saints, et invoque même par une figure de rhétorique, — car il ne pourrait l'invoquer autrement, — le sentiment des saints évêques des diocèses voisins « qui ne passaient jamais dans notre ville, dit le Mémoire, sans venir au moins une fois offrir le Saint-Sacrifice à l'autel de l'Immaculée Conception. »

Il est évident que tous ces faits, fussent-ils historiquement prouvés, ne changeraient rien à ce qui fait le fond du débat, pas plus que la supériorité du culte d'hyperdulie sur le culte de dulie, car il s'ensuivrait de l'application que l'auteur du Mémoire fait de cette dernière considération, que, dans la ville de Rome, non-seulement Sainte-Marie-Majeure, mais d'autres basiliques moins célèbres devraient l'emporter en dignité sur les basiliques patriarcales de Saint-Pierre et de Saint-Jean-de-Latran; que, dans notre ville, non-seulement Notre-Dame-de-la-Daurade, mais encore Notre-Dame-de-la-Dalbade et Notre-Dame-du-Taur, devraient être préférées dans la hiérarchie des églises à celle de Saint-Sernin, et que lorsque, dans l'avenir,

la paroisse actuellement en formation du Sacré-Cœur aura pris rang parmi les paroisses urbaines, elle devra, malgré sa récente origine, prendre le pas sur toutes ses sœurs, parce que le culte de latrie qui est dû à N.-S.-J.-C., l'emporte sur le culte d'hyperdulie. Evidemment, il y a là une confusion d'idées trop apparente pour qu'il soit nécessaire d'insister.

Il n'est pas plus exact de dire qu'en maintenant l'ordre de choses établi, la Sainte-Vierge « marche en vassale de ses propres sujets (1) ». La préséance relative des églises, fondée régulièrement sur des titres particuliers, n'a rien à voir avec la hiérarchie que les règles liturgiques ont établie dans l'invocation ou dans le culte des saints; et, si vénérable que soit le clergé de la Daurade ou l'église qu'il dessert, il est évident que du plus ou moins d'honneur qui leur est rendu, ne dépend nullement l'honneur de la Reine du Ciel. Une telle solidarité n'existe pas et ne peut pas exister. Saint Thomas lui-même, dont le nom est invoqué dans cette partie du Mémoire, ne réussirait pas à le prouver.

Quant à la mission que M. le curé de la Daurade assure avoir reçue de la Très-Sainte-Vierge, comme il n'en apporte aucune preuve extérieure, selon les principes que l'Église applique aux relations surnaturelles, tout en félicitant celui qui en a été honoré, nous nous dispenserons de la discuter.

Saint-Sernin n'est pas, et n'a jamais été une basilique; tel est le point capital du Mémoire présenté par M. le curé de la Daurade, le fait qu'il voudrait établir, afin d'en tirer la conséquence qu'il désire. Si, dans l'usage moderne, cette dénomination a prévalu, c'est l'effet d'une usurpation qui ne remonte pas au-delà du xix^e siècle, et dont se sont rendus coupables les curés récents de Saint-Sernin. M. le curé de la Daurade ne craint pas de l'affirmer à la Sacrée-Congrégation des Rites, sans

(1) Expressions du mémoire.

prendre assez de garde que, même à son sens, si ce n'était pas une calomnie, ce serait tout au moins une dénonciation, d'autant plus grave que l'autorité à qui elle est faite est plus haute et plus respectée.

Voici les propres paroles de la supplique :

« Dulcisonæ memor appellationis, et sacrorum parvi pendens
» præcepta canonum, qui solis tribui posse collegialibus notam
» *insignis* declarant, necnon Sanctæ Sedis reservationem de Ba-
» silicæ dignitatis concessione exeunte decimo sexto sæculo sta-
» tutam, sese proprio motu *insignis Basilicæ* titulo augere et de-
» corare licitum putavit, etsi nullo canonico nititur fundamento,
» nullisque authenticis instrumentis. Apostolicæ enim hujusce
» desunt litteræ, semperque desierunt... Et vero olim et usque
» ad nefandos hos dies modo memoratos, titulum Basilica num-
» quam juridice habuisse constat... — Hæc omnia libenter con-
» fitentur hujusce hodierni Rectores Ecclesiæ, sed sufficiens esse
» argumentum existiment *subdole* nuper inductam appellatio-
» nem. »

Et dans les conclusions formulées à la suite de l'exposé des faits :

« Illicitus tituli Basilicæ usus, est ne, usurpationis aliquot
» annorum diuturnitate perpensa, causasufficiens, ut pro Basi-
» lica teneri possit et debeat Ecclesia usurpatrix? »

On le voit, si la mémoire de mes vénérés prédécesseurs et ma loyauté se plaignent d'une accusation, ce n'est pas d'une accusation imaginaire. J'espère prouver, Monseigneur, que ces allégations ne reposent sur aucun fondement, et que si les curés de Saint-Sernin ont aimé à parer leur chère église du titre de Basilique, ils l'ont fait en nombreuse, ancienne et vénérable compagnie.

I.

M. le Curé de la Daurade avance que Saint-Sernin n'a jamais possédé authentiquement le titre de Basilique, il nous met au défi de montrer le Bref d'institution. Qu'il nous permette d'abord de lui dire que l'absence d'un titre écrit n'est pas une preuve qu'il n'ait jamais existé. Un parchemin peut se perdre, et tandis que les anoblis de fraîche date peuvent tous montrer les actes qui leur confèrent la noblesse, les vieilles races ne pourraient montrer le plus souvent que leur généalogie et leurs exploits.

Il en est de même des églises. On embarrasserait peut-être l'archiviste de Saint-Jean-de-Latran, si on allait lui demander de produire sur l'heure le diplôme original qui confère son rang à cette première et plus vénérable de toutes les basiliques.

Nous le constatons à regret, nos archives ne sont pas dans le bel ordre, dans le parfait état de conservation que suppose, dans un but intéressé, M. le Curé de la Daurade. Elles sont scindées depuis quelques années. Une partie des actes qu'elles renfermaient est restée dans notre église, la plus grande partie a été transportée à la Préfecture, au dépôt des archives départementales. Le malheur des temps et la négligence des hommes a fait perdre un grand nombre de pièces importantes, et dans une conversation récente le savant archiviste du département, M. Baudouin, regrettait avec moi l'absence de quelques-unes des plus intéressantes. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que telle Bulle importante ne se retrouve pas.

Or tel est le sort de trois Bulles d'Urbain VIII, dont l'existence se trouve attestée par le précieux petit livre dont parle M. le Curé de la Daurade, intitulé : *Antiennes et Oraisons à l'usage de ceux qui auront la dévotion de visiter les sacrées reliques qui reposent dans l'insigne église abbatiale Saint-Sernin de Toulouse* (Toulouse, chez M^e Jean-Henry Guillemette, etc. MDCCLXII.) Voici ce qu'on lit dans la préface historique placée en tête. (p. 16 et 17.) : « Urbain VIII, par trois Bulles différentes, a étendu en faveur de l'église Saint-Sernin, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui visiteront dévotement sept autels de ladite église, ces sept autels préalablement désignés une seule fois par l'Ordinaire de Toulouse, et qui devant ces autels prieront Dieu pour la concorde entre les princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies et l'exaltation de l'Eglise, les mêmes indulgences, rémission des péchés et des pénitences imposées pour ces péchés, que gagnent ceux qui visitent en personne les sept autels de l'église Saint-Pierre de Rome ; et que toutes les fois qu'ils feront cet acte de piété, ils profitent de ces grâces pour sept ans. »

Que sont devenues ces trois Bulles d'Urbain VIII, dont un texte si formel et la possession de l'indulgence des sept autels, renouvelée par Grégoire XVI, sous l'épiscopat de Mgr d'Astros, ne permettent pas de nier l'existence ? Nous ne pouvons le dire, elles ne se trouvent présentement ni au dépôt de Saint-Sernin, ni aux archives départementales.

Nous déplorions cette absence et l'impossibilité d'y suppléer, parce que nous avons des raisons sérieuses pour croire qu'une de ces Bulles pourrait bien être celle qu'on nous demande, lorsque, le 10 février dernier, M. l'abbé Redon, aumônier des écoles chrétiennes de Carcassonne, qui a fait, à notre connaissance, sa première éducation ecclésiastique à Toulouse, demeurant avec ses parents sur la paroisse Saint-Sernin, et qui était admis familièrement chez M. l'abbé Suberville, notre prédéces-

seur, apprenant que l'on se préparait à contester à Saint-Sernin son titre de Basilique, nous écrivit spontanément qu'il avait en sa possession la traduction d'une Bulle d'Urbain VIII, faite pendant son séjour à Toulouse sur le parchemin original, dans le cabinet de M. Suberville. Cette traduction avait été corrigée immédiatement par M. Decampe, humaniste distingué, alors secrétaire du Conseil de Fabrique de la paroisse, et qui vivait, beaucoup de contemporains le savent encore, dans une grande intimité avec son digne pasteur. En même temps, M. Redon nous envoyait la traduction qu'il possédait, déclarant qu'il était prêt à affirmer sur les Saints Evangiles, la vérité de ce que nous venons de raconter, touchant la manière dont elle était venue en sa possession. Nous transcrivons sans y rien changer cette partie de la lettre de M. Redon :

« URBAIN, pape VIII^e du nom, pour perpétuelle mémoire.

» Par nos lettres de ce même jour nous avons miséricordieusement dans le Seigneur, sur la demande de notre vénérable Frère Charles, Archevêque de Toulouse, en France, attaché de précieuses Indulgences à la visite de sept autels à désigner dans l'église abbatiale de Saint-Saturnin, de la ville et du diocèse de Toulouse.

» Et sur ce que notre susnommé vénérable Frère Charles nous expose encore que l'église abbatiale de Saint-Saturnin, qui est, comme tous le savent pertinemment (*probe*), immédiatement soumise à nous et au Saint-Siège Apostolique, et que les Toulousains regardent à bon droit comme la gloire et la sauvegarde (*decus et presidium*) de leur ville, illustrée qu'elle est par une multitude de corps saints et de reliques, jouit de temps immémorial du titre et des honneurs des Basiliques, et que dans ladite église Abbatiale se trouve un chapitre de chanoines (*collegium*) qui de temps pareillement immémorial (*cujus originis memoria non est*) sont honorés des privilèges et prééminences

qui distinguent les chanoines et le clergé des Basiliques de notre bonne ville (*almæ Urbis*), et qu'il nous supplie avec instance, en son nom et au nom dudit chapitre, de confirmer lesdites prérogatives de cette très célèbre Eglise Abbatiale et du collège des chanoines sus-mentionnés, qui même, comme il nous est assuré, d'après les anciens actes déposés dans le trésor des archives (*in archivio*), ont reçu plusieurs de nos prédécesseurs de sainte mémoire, les Pontifes romains, dans ladite Eglise, avec deux pavillons, Nous, accueillant favorablement les instantes prières de notre très-cher Fils en J.-C. Louis roi très-chrétien de France, par l'organe de son ambassadeur dans la ville de Rome (*per suum in Urbe Legatum*), et nous rendant volontiers aux vœux de notre sus nommé vénérable Frère Charles et du susdit Chapitre, confirmons et en tant que de besoin par bienveillance accordons (*benigne indulgemus*) à ladite Eglise et au susdit Chapitre, les noms, titres, honneurs, prérogatives, privilèges et autres droits appartenants (*pertinentiis*) dont jouissent les insignes Basiliques de notre bonne ville, à l'exception toutefois des Patriarcales (*quibus insignes in alma Urbe Basilicæ gaudent, exceptis tamen Patriarchalibus*), et l'usage d'un seul pavillon, que notre très-cher Fils, noble personne, l'ambassadeur du Roi très-chrétien l'implorant humblement de Nous, Nous donnons l'ordre d'expédier avec les présentes.

» Nonobstant notre règle et la règle de notre Chancellerie Apostolique, de ne pas accorder des privilèges *ad instar*, et toutes autres choses, même dignes de mention et à ce contraires; les présentes devant valoir à perpétuité dans les temps futurs.

» Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le vingt-deuxième d'août 1642, et de notre Pontificat l'an vingtième.

M. A. MARALDUS.

Et sur le pli, à Notre Vénérable Frère Charles, archevêque de Toulouse, en France.

Si nous possédions le texte authentique de cette précieuse Bulle, la cause serait jugée. Nous déclarons l'avoir recherché sans succès dans nos archives et aux archives départementales, nous avons demandé s'il ne serait point possible de le retrouver à Rome dans les archives des congrégations ou de la secrétairerie d'Etat. La réponse que nous a faite, en date du 29 juin dernier, don Jean Schiaffini, abbé olivétain, à qui nous nous étions adressé, nous a fait voir que c'était difficile, mais nous n'avons pas perdu tout espoir, et les recherches se continuent.

En attendant que nous puissions apporter cette preuve décisive de l'authenticité de la Bulle d'Urbain VIII, qu'on nous permette de dire les raisons qui nous font accepter comme authentique le texte qu'on nous a fourni. D'abord la confiance due à un respectable prêtre, offrant spontanément avec cette pièce son témoignage parfaitement désintéressé, et ne craignant pas d'écrire : « Je puis en tout cas, si le serment d'un prêtre a de la valeur, déclarer que je suis prêt à affirmer sur les Saints Evangiles la vérité de tout ce que j'ai avancé, trop heureux si je pouvais être de quelque utilité au succès d'une cause aussi sainte (Lettre du 10 février 1877). »

Mais si l'on conservait quelques doutes en présence de l'affirmation d'un témoin unique, ne peut-on pas trouver d'autres éléments de conviction dans l'examen critique de cette pièce ?

A cet égard, il convient de remarquer la parfaite coïncidence des noms, des dates, du rôle vraisemblable des personnes avec l'histoire. C'est bien sous le règne de Louis XIII que la Bulle a dû être envoyée, sous l'épiscopat de Mgr Charles de Montchal, qui a occupé le siège de Toulouse de 1628 à 1651. C'est bien Urbain VIII qui était assis sur la chaire de saint Pierre en 1642, et la date assignée coïncide bien avec le commencement de la vingtième année de son pontificat. Mgr de Montchal était un pontife pieux, attentif à se conformer à toutes les prescriptions de l'Eglise romaine, zélé pour augmenter l'honneur des reliques conservées à Saint-

Sernin. Plusieurs actes dont on a conservé le souvenir en font foi. Il était naturel que ce prélat réformateur, après les réserves faites à Rome au sujet de la concession du titre de Basilique, ne trouvant peut-être pas plus que nous ne l'avons aujourd'hui le titre primitif, voulut se mettre en règle avec la chancellerie apostolique.

D'autre part, les circonstances particulières dans lesquelles M. l'abbé Redon déclare avoir pris la traduction de la Bulle d'Urbain VIII sont parfaitement conformes à ce que nous savons personnellement ou à ce que des témoins dignes de foi ont attesté.

Nous connaissons par nous-même les relations de M. Redon avec M. Suberville, et celles d'une autre nature que le digne curé avait avec son pieux et assidu fabricant.

Nous savons aussi, pour en avoir profité, que M. Decampe avait de remarquables aptitudes d'Aristarque et qu'il les exerçait volontiers, comme le suppose la correction faite sur la traduction de l'abbé Redon. Le séjour d'une cassette en bois noir, renfermant les papiers les plus précieux de la Basilique, chez M. Suberville, à l'époque où la traduction a dû être faite, nous est attesté par le témoignage de M. l'abbé Crépel, aujourd'hui curé de Cugnaux, alors premier vicaire de Saint-Sernin, et par celui de M. Roquebert, curé-doyen de Saint-Béat, neveu et héritier de M. Suberville, que j'ai interrogés à cet effet, et dont je conserve les réponses écrites. (1)

Donc, il n'y a pas de témérité à conclure que la Bulle indiquée d'Urbain VIII possède tous les caractères intrinsèques et extrinsèques d'authenticité que la critique réclame, et s'il y avait faussaire quelque part, il faudrait admettre que ce faussaire a eu beaucoup de présence d'esprit ou de bonheur, et que

(1) Voir aux Notes justificatives les passages importants de ces lettres.

son succès donne un éclatant démenti à ce dicton populaire, que *toujours par quelque endroit fourbe se laisse prendre*.

Il n'est pas nécessaire de répondre longuement à ce qu'on pourrait objecter, que la Bulle en question ne se trouve pas dans le *Bullaire*. On sait que cette précieuse collection est loin de renfermer tous les actes des Souverains Pontifes. Beaucoup de Bulles ou de Brefs, surtout de ceux qui ont été donnés pour des objets étrangers à l'Eglise universelle ou à l'Italie, en sont absents, et les Bulles en faveur de Saint-Sernin, dont nous possédons le titre original, n'y figurent pas plus que les Bulles d'Urbain VIII.

Il me paraît donc établi, jusqu'à ce qu'on ait détruit mes arguments, que la Bulle citée d'Urbain VIII est bien et dûment authentique, par suite qu'il est permis de regarder la production inattendue de ce document dans le débat actuel comme une preuve décisive et une attention providentielle en faveur de nos droits.

Mais comme la Bulle en question, on a dû le remarquer, ne fait que confirmer un titre qu'elle suppose déjà ancien, au cas où l'on persisterait contre toute vraisemblance à en infirmer la valeur, et puisque M. le curé de la Daurade n'a pas craint d'avancer que l'usage du titre de Basilique donné à Saint-Sernin ne remontait pas au-delà des premières années du XIX^e siècle, n'ayant d'ailleurs d'autre fondement qu'une usurpation audacieuse et une supercherie des curés de Saint-Sernin (1), je vous demande encore, Monseigneur, la permission de faire la preuve de l'antiquité de notre privilège, et de montrer que nous avons, dans une prescription de huit siècles, un titre qui peut suppléer, d'après les règles juridiques, à l'insuffisance ou au défaut de tous les autres.

(1) *Subdole nuper inductam appellationem.*

II

Bulle
d'Urbain II.
1097.

De l'an 1097, nous avons un titre authentique qui constate que les Souverains Pontifes, dans leurs actes les plus solennels, donnaient dès lors à Saint-Sernin le titre de Basilique.

On sait que l'église actuelle fut consacrée par Urbain II au retour du concile de Clermont. Des difficultés existant entre l'évêque de Toulouse et les chanoines de Saint-Sernin concernant le partage des oblations faites à la nouvelle église, le Pape traita cette affaire dans un Concile tenu à Nîmes le 8 des ides de juillet 1097, et peu de jours après, le 13^e des calendes d'août de la même année, il donnait une Bulle datée du monastère de Saint-Gilles dans laquelle on lit cette phrase qui constate à la fois l'existence du titre de Basilique porté par la nouvelle église et la grande part que l'évêque de Toulouse avait eue à sa construction : *Ibi cum tractatu multo beati Saturnini causa et clericorum status discussus fuisset, constitit, usque ad Petrum Rogerii Tholosanum episcopum beati Saturnini clericos ecclesie oblationibus libere et sæculari licentia functos : qui videlicet Petrus Rogerii universas ecclesie ipsius oblationes causa ædificandæ novæ Basilicæ collegit...*

Le texte original de cette Bulle existe au dépôt de la préfecture, où l'on peut le voir. — Fonds de Saint-Sernin, n^o I, liasse III, titre 3.

Inscription
relative au vœu
de François I^{er}
1525.

Voulant dans cette partie de notre travail ne nous appuyer que sur des textes incontestables, existant encore et dont l'authenticité soit facile à vérifier, nous arrivons à une inscription gravée

sur marbre que l'on a pu lire jusqu'à ces derniers temps sur les murs de l'abside de Saint-Sernin, d'où elle a été momentanément enlevée à cause des travaux de restauration qui s'y exécutent en ce moment. C'est le souvenir de l'accomplissement d'un vœu fait par François I^{er} aux saintes reliques conservées à Saint-Sernin pendant sa captivité de Madrid. Ne pouvant venir lui-même le remplir en personne, le Roi chargea le premier président du Parlement de Toulouse, Jacques de Minut, d'acquiescer sa promesse. Ce fut l'objet d'une cérémonie pleine d'éclat à laquelle tous les ordres de citoyens prirent part : *Ad perpetuam rei memoriam, Franciscus I, Galliarum Rex, Madridi cum esset apud hostes, lethali morbo affectus, divis, quorum sacræ reliquæ in hac Basilica asservantur, votum nuncupaverat, quod ex Francisci mandato, regis vicibus, clarissimus vir Jacobus Minutius, senatus Tolosani princeps, adstantibus omnium ordinum civibus, rite persolvit, anno salutis MDXXV. Posuere viri capitolini.*

On voit, à la lecture de cette inscription, qu'elle fut posée par l'autorité publique, en mémoire d'un événement qui avait dû fortement attirer l'attention, très-probablement avec le concours et sous le contrôle de la magistrature; or, qui ne sait combien dans de telles circonstances on attache d'importance à tous les mots qui sont écrits? Donc nous pouvons conclure que notre église portait bien dans l'usage courant, ou du moins dans le style officiel, c'est-à-dire dans la langue du droit, le nom de *Basilique*, puisque c'est par ce titre que nous la trouvons désignée.

Nos archives possèdent un registre in-folio de parchemin manuscrit, orné de dessins et de vignettes enluminés, avec des coins et des fermoirs de cuivre richement ciselés. Le frontispice porte ce titre : *Collectio privilegiorum et aliorum documentorum mensæ et confraternitatis sanctorum corporum Beatissimorum apostolorum et reliquorum sanctorum in sacratissima Basilica divi*

Registre
de la Table des
Corps-Saints.
1534.

Saturnini protopræsulis et apostoli Tolosani quiescentium institutæ et fundatæ, 1534.

Suit une préface latine dans laquelle, page 2 au verso, dans le texte courant, l'église de Saint-Sernin se trouve encore désignée par ces mots : *Basilicæ sancti Saturnini.*

Pour quiconque connaît ce registre, il est difficile de citer un témoignage plus authentique et plus autorisé.

Déclaration
de Bernard du
Rosier.
1453-1685.

Environ un siècle plus tard et postérieurement à la Bulle d'Urbain VIII, qui renferme l'octroi d'un pavillon fait gracieusement par le Souverain Pontife à la Basilique de Saint-Sernin, nous trouvons un mémoire composé pour le syndic du chapitre de Saint-Sernin, contre Messire Joseph de Montpezat de Carbon, archevêque de Toulouse (1647-1687), lequel atteste que bien antérieurement, comme l'indique la Bulle elle-même, et dès 1453, le chapitre de Saint-Sernin figurait dans les processions générales avec le pavillon insigne des Basiliques. Ce mémoire reproduit les déclarations faites à diverses époques par les archevêques de Toulouse, témoignant que, dans leurs convocations ou dans leurs actes, ils n'entendaient porter aucune atteinte aux droits et aux exemptions que l'abbaye de Saint-Sernin tenait du Saint-Siège. Il mentionne en ces termes celle de l'archevêque Bernard du Rosier.

« La cinquième déclaration, du 47 novembre 1453, fut faite à l'occasion d'une semblable procession que Bernard du Rosier, archevêque de Toulouse, devait faire le lendemain pour la prise et réduction de la ville de Bordeaux au service du Roy (1), à laquelle procession ledit Seigneur archevesque *Insinuaverat et exhortatus fuerat dominos sancti Saturnini ut interessent in processione cum PAVILHONO et cæteris...* »

Ce mémoire existe à nos archives n° 44, liasse VII, titre 5 de

(1) Charles VII.

l'ancien inventaire ; n° 41, pag. 41 du nouvel inventaire fait sous l'administration de M. de Lartigue. Il fut présenté vers l'année 1683.

Nos archives possèdent un autre document de même nature où le terme de Basilique se retrouve employé dans le style juridique et dans la bouche des hommes les plus graves. Ce sont les dépositions faites pardevant Jean Baric, chanoine pénitencier de l'église métropolitaine, official et juge ordinaire dans tout le diocèse, vers 1610 (n° 38 du nouvel inventaire).

Dépositions du
prévôt Bertrand
de Bertier
et de
Jean de Loupos.

Bertrand de Bertier, prévôt du chapitre métropolitain, dépose en ces termes touchant l'église de Saint-Sernin : « Præfatam ecclesiam abbatialem et collegiatam sancti Saturnini maximo in honore haberi atque antea semper habitam non solum apud Gallos, sed etiam apud exteros omnes, neque vidisse se uspiam aut a majoribus suis aliquando accepisse ullam esse in toto terrarum orbe *Basilicam*, Roma dempta, quæ aut pietate loci aut sanctitate et præstantia religionis illi adæquari possit... »

A son tour, Jean de Loupos, conseiller au sénéchal et président-général de la justice criminelle dans la province de Toulouse, dépose sur le même sujet : « Itemque inter orbis universi Deo dicatas ædes sancti Saturnini *Basilicam*, post Petri sedem, pietatis cultu et reliquiarum sanctitate haberi præcipuam... »

Encore une preuve que le terme de Basilique était donné couramment à Saint-Sernin, et non-seulement dans les louanges de ses panégyristes, mais encore dans la langue judiciaire, la plus exacte et la plus vigilante de toutes à éviter les termes impropres et les usurpations.

Le XVIII^e siècle nous fournit des textes en grand nombre parmi lesquelles nous n'avons qu'à choisir.

Comme un des plus significatifs à cause de la rivalité bien

Processional
du chapitre de
Saint-Etienne.

connue qui existait entre les chapitres de Saint-Etienne et de Saint-Sernin, nous citons de préférence ces prescriptions empruntées au *Processionnal* du chapitre métropolitain : *Proceditur ad Basilicam sancti Saturnini, in qua fit statio*, pag. 209; et plus loin, pag. 229 : *Pulsantur organa donec processio exierit e Basilica*.

Il est à croire que le chapitre métropolitain, dans un livre liturgique imprimé à son usage, soit par amour de la vérité, soit pour ne pas augmenter l'honneur d'un chapitre rival, n'a pas donné à l'église de Saint-Sernin un titre mensonger.

Placard signé
par
M. de Malaret.

On possède encore parmi les vieux papiers de la Basilique plusieurs exemplaires d'un placard destiné à être affiché, dans lequel le titre de Basilique se trouve employé avec la signature de M. de Malaret, vicaire général. En voici la teneur : « Messieurs, vous êtes averti que N... prochain, premier jour du mois de mai, il y aura dans l'insigne église abbatiale de Saint-Sernin indulgence plénière qui a été accordée le 6 février 1772, par notre Saint-Père le pape Clément XIV, en faveur de la relique de saint Orens évêque, transférée dans l'enceinte de cette Basilique à la sollicitation de MM. les syndics, trésoriers et intendants des corps saints; le T.-S. Sacrement y sera exposé, on y prêchera avant vêpres, ensuite on donnera la bénédiction. — De Malaret, vic. gén. »

M. de Malaret était vicaire général sous l'épiscopat de Mgr de Brienne peu de temps avant 1789.

Propre
de l'Église
abbatiale
1759.

Enfin le xviii^e siècle nous fournit un document non pas plus authentique, mais plus important et plus décisif, dont plusieurs exemplaires existent encore, et sont en notre possession. C'est le *Propre* de l'église abbatiale, imprimé en 1759, par l'ordre de l'abbé et du chapitre de Saint-Sernin, avec l'approbation

de MM. Dorgueil et Cairol, vicaires-généraux de Mgr Dillon, archevêque de Toulouse.

Dans ce *Propre*, dont le frontispice, s'il en avait connu l'existence, aurait fourni un argument contre nous à M. le curé de la Daurade, analogue à celui qu'il a trouvé dans le frontispice du livre des *Antiennes et dévotes oraisons*, et de la même force, le terme de Basilique est employé fréquemment et concurremment avec celui d'église abbatiale, pour désigner le monument (1). Il serait trop long de citer les textes, nous renvoyons au livre lui-même, notamment aux leçons des fêtes de la Translation de saint Saturnin, pag. 102, de saint Raymond, p. 112, de saint Exupère, p. 150, de la Translation de saint Jacques, p. 177, de saint Edmond, p. 224, et à d'autres encore.

Qui ne sait avec quel soin les textes liturgiques sont révisés et conservés particulièrement depuis les sages prescriptions du Concile de Trente et de S. Pie V? Qui ne sait aussi combien les chapitres sont rigoureux et quelquefois minutieux conservateurs des traditions, combien les moindres particularités de l'office divin sont traitées par eux avec attention. Il est donc certain, non-seulement que le texte du *Propre* de 1759 avait été révisé avec soin, mais qu'il n'était lui-même que la reproduction d'un texte en usage, peut-être depuis un temps immémorial, dans le chapitre. Au reste, ce qui serait une hypothèse des plus vraisemblables se trouve expressément confirmé par ces paroles de l'approbation des docteurs placée à la fin du volume : « *Hanc officii peculiaris sanctorum qui in ecclesia Divi Saturnini toto orbe veneranda celebrantur, novam pretiosamque institutionem, cujus conditores sui nos operis participatione dignati sunt, vidimus, legimusque summa cum voluptate....* Signé, *Benedictus d'Héliot, abbas Beatæ Mariæ de Perreto-Novo, sacræ*

(1) *Officia sanctorum propria insignis ecclesiæ abbatis Sancti Saturnini martyris Tolosana civitatis protopresulis et patroni.—Tolosæ, apud viduam Joannis-Petri Robert, etc.*

theologiae Universitatis Tolosanae professor regius et Decanus, etc. »

Nous ne voulons point ici faire des calculs qui auraient forcément quelque chose d'hypothétique, mais en renonçant à fixer la date de leur origine, nous sommes en droit de conclure que les textes dans lesquels Saint-Sernin est qualifié de Basilique étaient déjà anciens en 1759, et par conséquent que le titre lui-même était possédé incontestablement et reconnu comme tel dans les offices sacrés longtemps avant le milieu du XVIII^e siècle.

La Révolution française vint anéantir bien des choses vénérables et sacrées, l'abbé et le chapitre de Saint-Sernin disparurent dans la tourmente, mais l'édifice fut respecté, les archives purent être atteintes, elles ne furent pas anéanties. Que ce résultat soit dû à la présence momentanée d'un pasteur intrus, comme le déclare, certainement sans aucune intention bienveillante, M. le curé de la Daurade, peu importe à ce qui nous occupe, le sort du titre de la Basilique ne peut aucunement souffrir de ce malheur.

Suites du
Concordat de
1801.

Mais ce titre lui-même a-t-il été perdu par suite de la conclusion du concordat de 1801 ? Quelques personnes l'ont cru ; mais il faut rendre cette justice à M. le curé de la Daurade qu'il n'est pas de ce nombre, qu'il affirme, au contraire, que, si Saint-Sernin avait eu avant cette époque le titre de Basilique, il le posséderait encore légitimement aujourd'hui.

Ici, M. le curé de la Daurade est dans le vrai.

D'abord, il faut bien savoir que le Concordat ne s'occupait en aucune façon de cette matière purement ecclésiastique. C'est la Bulle *Qui Christi* du 30 novembre 1801, rendue en exécution du Concordat par le cardinal Caprara, qui seule pourrait avoir porté quelque atteinte au titre que nous possédons. Mais il est évident pour quiconque prend la peine de lire le texte de la Bulle précitée, que dans cet acte important destiné à créer un nouvel état des juridictions dans l'Eglise de France, conforme aux

stipulations du Concordat, le représentant du Saint-Siège vise seulement les juridictions et nullement les titres honorifiques, privilèges spirituels ou autres choses qui ne faisaient point obstacle à l'établissement des nouvelles juridictions diocésaines ou paroissiales. Or, on ne pourrait soutenir sans violer les règles de l'interprétation canonique, et même celle du sens commun, qu'on a voulu détruire par un acte légal des choses qui n'y sont pas même mentionnées ou implicitement désignées.

Il est si vrai que le Saint-Siège voulait alors limiter les sacrifices imposés aux choses strictement nécessaires que le légat lutta tant qu'il put contre les exigences du premier Consul, et que, pour sauver tout ce qu'il était possible de préserver, il transférait par un indult postérieur aux églises paroissiales les faveurs spirituelles possédées par les églises conventuelles supprimées qui se trouvaient sur leur territoire. Saint-Sernin perdit donc avec son abbé et son chapitre les exemptions accordées par saint Grégoire VII et tant de fois renouvelées par les Souverain Pontifes, parce que cela appartenait à l'ordre de la juridiction, mais l'édifice vénérable conserva les privilèges purement spirituels qui lui avaient été conférés.

Ainsi en jugèrent les contemporains du Concordat qui ont dû se poser naturellement les questions relatives aux changements que sa conclusion apportait à l'état de choses anciennement existant. Ainsi en jugeait encore tout récemment une autorité qui, à son rang élevé, joint incontestablement la possession des vraies doctrines romaines, et l'intelligence particulière d'un traité dont elle est chargée de suivre tous les jours l'application. Un prêtre, originaire de Saint-Sernin, s'étant adressé dans le courant de la présente année au représentant du Saint-Père, à Paris, pour savoir si l'église de Saint-Sernin avait conservé ou perdu, par suite du Concordat, le titre de Basilique qu'elle possédait auparavant, en a obtenu la réponse suivante :

« Nonciature apostolique
en France.

» Paris, le 15 février 1877.

» Monsieur l'abbé,

» En réponse à la lettre que vous avez adressée à Mgr le Nonce, j'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence ne pense pas que le bref d'Urbain VIII, relatif à l'église de Saint-Sernin, de Toulouse, ait été abrogé par le Concordat, et croit par conséquent que le titre de *Basilique* donné à ladite église subsiste toujours.

» Veuillez agréer, Monsieur l'abbé, mes sentiments les plus distingués,

E. TALIANI,

» auditeur de la Nonciature. » (1).

Billet au crayon
de Pie VII.

Le Concordat rappelle naturellement le souvenir de Pie VII, et quoique nous ayons soigneusement évité de citer, dans cette portion de notre travail, aucune pièce dont nous ne puissions immédiatement représenter l'original, nous ne savons pas résister au désir de citer, sinon comme une preuve, au moins comme un souvenir touchant et un acte de la tendre pitié de ce doux et saint Pontife, le billet suivant écrit de sa main, lorsqu'il passa fermé à clé dans une voiture près des murs de Toulouse, le 2 février 1814.

On sait que Pie VII s'appelait, avant son exaltation, Barnabé Chiaramonti, et que la crypte de Saint-Sernin renferme les reliques de saint Barnabé.

« S. S. Basilica Sancti Saturnini Tolosana, salve! Quoties te, quoties sanctos Apostolos, quoties ossa beati Barnabæ salutare cupivi! Domine, non mea, sed tua voluntas fiat!

PIUS PP. VII.

(1) *Semaine catholique*, du 25 février 1877.

Ce billet, écrit au crayon, sur un petit carré de papier, a été vu par M. l'abbé Redon entre les mains de M. l'abbé Suberville, en même temps que l'original de la Bulle d'Urbain VIII. Le vénérable curé, appréciant comme nous tout ce qu'il y a de douloureux et de noble dans ces quelques lignes si pieuses et si résignées, voulait faire graver sur le marbre ces paroles émues qui font penser à une autre captivité et à un autre saint. Il gardait soigneusement ce billet chez lui avec d'autres papiers précieux de la Basilique, craignant qu'on ne les enlevât pour les transporter aux archives départementales. On ne saurait trop regretter que, tout à fait contreson gré, le désir qu'il avait de veiller personnellement à la conservation de ces titres précieux soit devenu la cause de leur perte ou au moins de leur disparition. Quant à l'existence du billet lui-même, nous croyons en trouver une preuve, bien indirecte sans doute, mais qui n'est pas sans valeur, dans ce fait que nous avons entendu raconter par le vénérable abbé Izac à la suite du récit touchant de sa course à Saint-Jory avec tous les élèves du petit séminaire, dans la nuit pluvieuse du 4^{er} février, pour recevoir la bénédiction du Souverain-Pontife, c'est que les cardinaux qu'on reconduisait à Rome avec le Pape vinrent à Saint-Sernin habillés de noir et que tous y demandaient avec empressement la relique de saint Thomas d'Aquin. On comprend sans peine qu'au moment où ses compagnons d'exil, à qui la police ombrageuse de l'empereur permettait d'entrer à Toulouse, prirent momentanément congé de lui, le vénérable captif qui les suivait de cœur leur ait confié ses commissions pieuses pour les saints qu'ils allaient prier et en particulier pour son glorieux patron.

Avec le Concordat et Pie VII, nous voici en plein dix-neuvième siècle. Ici les témoignages abondent, et il semble que nous pourrions nous dispenser de les citer, puisqu'ils sont pour tout le monde faciles à recueillir et que notre contradicteur ne

conteste pas notre possession. Seulement, comme il l'attribue à une usurpation de la Basilique ou à une supercherie de ses curés, nous croyons devoir fournir la preuve que l'usage général a été l'usage particulier d'une autorité que nous respectons volontiers entre toutes, la vôtre, Monseigneur, et celle de vos vénérés prédécesseurs.

Ne cherchant pas à allonger démesurément ce Mémoire, je n'apporterai guère qu'un seul exemple pour chacun des archevêques qui se sont succédé depuis le Concordat sur le siège de Toulouse, quoiqu'il fût facile d'en apporter plusieurs.

En 1807, Mgr Primat chargea M. de Barbazan, vicaire général, de reconnaître, avec une commission désignée à cet effet, les reliques de Saint-Sernin qui avaient été conservées soigneusement pendant la Révolution. Les travaux de cette commission sont consignés dans plusieurs procès-verbaux en double exemplaire, conservés soigneusement dans nos archives. Or, il est déclaré que les ossements des saints ont été reportés dans *ladite Basilique*.

Nous n'avons point d'actes de Mgr de Bovet, qui ne fit que passer sur le siège de Toulouse.

En 1826, Mgr le cardinal de Clermont-Tonnerre, dans son *Mandement pour le Jubilé*, écrivait : « Les reliques de la *Basilique* de Saint-Sernin seront portées à cette procession, qui fera station à l'église de Notre-Dame de la Daurade et à l'*insigne* église de Saint-Sernin. »

D'après les accusations portées à la Sacrée-Congrégation des Rites par M. le curé de la Daurade contre Saint-Sernin, le vénérable cardinal se serait rendu coupable, dans la phrase citée, d'un double crime : celui de donner à l'église de Saint-Sernin le titre de *Basilique* et celui de la qualifier d'*insigne* (1).

(1) *Sacrorum parvi pendens præcepta canonum, qui solis tribui posse collegialibus notam insignis declarant...*

(Consultation adressée par M. Ferradou à la Sacrée-Congrégation des Rites.)

En 1850, dans une occasion semblable, Mgr d'Astros, dont on connaît l'exactitude en toutes choses, publiant son *Mandement pour le Jubilé*, écrivait aussi dans le dispositif : « La procession ira faire station à l'*insigne Basilique* de Saint-Sernin.

Encore un coupable et pour les mêmes chefs.

La même année, l'honorable secrétaire général de l'archevêché, que le diocèse est heureux de posséder encore à ce poste, encourait le même reproche, en écrivant au curé de Saint-Sernin, au nom de Monseigneur l'archevêque, au sujet de la clôture du Concile provincial.

Déjà, en 1844, promulguant les indulgences accordées par Grégoire XVI à l'église de Saint-Sernin, l'éminent archevêque avait écrit dans son Mandement du 2 mai cette phrase significative : « Mais quelle ville, N. T. C. F., après Rome, la capitale du monde chrétien, peut, avec plus de droit que Toulouse, se féliciter de posséder dans ses murs un aussi riche trésor de reliques insignes que celui qui fait la gloire de l'auguste *Basilique* de Saint-Sernin? »

En 1854, sous l'épiscopat de Mgr Mioland, on lit dans une circulaire qui ordonne une procession générale dans la ville de Toulouse à l'occasion du choléra : « On chantera les litanies des Saints jusqu'à la station et, après la station, les psaumes de la pénitence, jusqu'à la *Basilique* de Saint-Sernin. »

Que pense de cette suite de citations, empruntées aux actes les plus authentiques de l'autorité diocésaine, M. le curé de la Daurade, qui n'a pas craint d'écrire à la Sacrée-Congrégation des Rites : « Quin et etiamnunc *Sancti Saturnini ecclesia* nuncupatur semper sine addito, omnibus in actis archidioceseos » cancellariæ, ab anno Domini 1802 octavo novembris die incipientibus... »

Sans doute, après avoir vérifié l'exactitude de mes citations, il écrira loyalement à la Sacrée-Congrégation pour dire qu'il

s'est rendu coupable d'un mensonge involontaire, et il prendra la résolution de relire plus assidûment les actes de nos archevêques, ou de ne parler de ce qu'ils renferment qu'après en avoir vérifié le contenu.

Il n'est pas nécessaire de vous citer vous-même à vous-même, Monseigneur; vous aussi, comme vos respectables prédécesseurs, n'avez pas manqué d'attribuer à notre église la qualité de Basilique que vous trouviez consacrée par l'usage et méritée par les titres qui la recommandent à la vénération. Mais à propos de votre glorieux et fécond épiscopat, je ne veux pas manquer de mentionner l'usage assez fréquent qui est fait du titre de Basilique, à propos de l'église Saint-Sernin, dans le nouveau *Propre* du diocèse de Toulouse, selon le bréviaire romain, préparé par votre prédécesseur et publié par vous après l'approbation de la Sacrée-Congrégation des Rites. Il est inutile de répéter ce qui a été dit plus haut du soin avec lequel sont révisés les textes liturgiques. On peut être profondément convaincu que le devoir de chacun a été scrupuleusement rempli dans cette circonstance; aussi, je déclare me sentir tout à fait rassuré, dans l'usage courant du titre de Basilique, par la complicité de Votre Grandeur et celle de la Sacrée-Congrégation, qu'il faut accuser, dans le système de M. le curé de la Daurade, ou d'examiner légèrement ce qu'Elles approuvent, ou de prêter les mains à une usurpation.

La preuve est faite, je crois, de l'ancienneté de notre titre. On sera bien forcé d'admettre, après ce qui précède, que les curés récents de Saint-Sernin ne l'ont point inventé. Nous avons donc en notre faveur une possession de huit siècles qui n'aurait jamais pu s'établir, si elle n'avait pas eu quelque part un fondement sérieux. Il est vrai que M. le curé de la Daurade avance dans son Mémoire, pour le besoin de sa cause, que le terme de basilique était autrefois un terme générique, qu'on donnait aux édifices qui avaient quelque chose de royal. Mais qu'il me

permette de lui demander comment il se fait que, dans la ville de Toulouse, et pendant tant de siècles, l'église de Saint-Sernin ait été seule à le porter? L'église Saint-Etienne a de vastes proportions; elle est vénérable par son ancienneté et sa destination; l'a-t-on jamais appelée Basilique? L'église dite des Jacobins est remarquablement belle par son architecture; Urbain V donnait le corps de saint Thomas d'Aquin à la ville de Toulouse, parce que c'était là que se trouvait la plus belle église possédée par les Dominicains; l'a-t-on jamais appelée Basilique? Et l'ancienne église de la Daurade, qui avait dû hériter de la vénération qu'on avait jadis pour le lieu où, selon nos traditions, saint Exupère fit d'un temple païen le premier sanctuaire consacré dans nos murs à la mère de Dieu? malgré aussi la dévotion incontestable de nos aïeux à la vieille image de Notre-Dame-la-Noire, l'a-t-on jamais appelée Basilique? Non; il n'y en a pas un seul exemple. Ce titre a été réservé pour Saint-Sernin, parce que Saint-Sernin avait seul le droit de le porter.

Si je ne me trompe, ce raisonnement, ajouté à la série des témoignages que j'ai rapportés, n'est autre que l'argument de Prescription que tous les théologiens emploient avec confiance pour démontrer l'ancienneté et la valeur de nos dogmes. J'ai été amené, par la contestation qui nous était faite, à l'employer à mon tour. Pourquoi n'aurait-il pas ici la même force et la même succès? Donc Saint-Sernin a été et il est Basilique, sa possession remonte au moins jusqu'à Urbain II, et n'a point subi d'interruptions.

III.

Il est vrai qu'on a préféré souvent, dans l'usage commun, le titre d'église abbatiale et qu'on trouve le terme de Basilique, comme cela a été entrevu par M. le Curé de la Daurade, plus

Réponse
à quelques
objections.

fréquemment employé dans notre siècle que dans les siècles antérieurs. Cela se comprend sans qu'il faille recourir pour l'expliquer à aucune usurpation. Nos aïeux et les souverains Pontifes eux-mêmes, dans les Bulles qu'ils donnaient en faveur de l'abbaye, employaient de préférence le terme d'abbatiale qui donnait encore plus d'honneur à l'*insigne église* et qui indiquait avec plus de précision le motif et la nature de cette préséance. C'est ainsi qu'à Paris on qualifie toujours l'église Notre-Dame d'église métropolitaine et jamais de Basilique, quoiqu'elle ait été certainement érigée en Basilique mineure par Pie VII. Le titre de Basilique a été surtout employé parmi nous, à propos de Saint-Sernin, lorsqu'on n'a plus eu le terme d'abbatiale pour indiquer le rang de cette église et l'importance qu'on lui attribuait. Il ne s'ensuit pas qu'il n'existait pas auparavant.

M. le Curé de la Daurade allègue aussi, comme un argument en sa faveur, que l'église Saint-Sernin n'est pas qualifiée de Basilique dans l'ordonnance archiépiscopale du 8 novembre 1802, qui règle le rang des paroisses de la ville et qu'il demande à Votre Grandeur de modifier. Mais cette absence qui, fût-elle volontaire, ne saurait prévaloir contre tant d'autres faits opposés, s'explique tout naturellement dans un acte où il n'est question que de paroisses, où, par conséquent, Saint-Sernin ne figure qu'en qualité de paroisse, et si M. le Curé de la Daurade se contente de preuves de cet ordre, nous lui en fournirons contre nous-mêmes tant qu'il voudra par nos registres paroissiaux, nos en-tête de lettres, par tous nos imprimés destinés au service paroissial, dans lesquels on lit toujours *Paroisse Saint-Sernin*, parce qu'il n'y est pas question du monument, mais bien de la paroisse.

D'ailleurs ne pas donner à quelqu'un son titre honorifique ce n'est pas le méconnaître, et l'usage même veut qu'on ne le donne pas toujours. Cet argument du Mémoire ne nous paraît pas posséder une grande valeur.

En trouverons-nous davantage dans cette autre allégation de M. le Curé qu'il n'a « jamais pu comprendre la préférence accordée à Saint-Sernin, et qu'à part les Evêques et les ecclésiastiques, tous y vont en touristes, obéissant beaucoup plus à la curiosité et à l'amour de l'art, qu'à un sentiment religieux » ? Il est difficile d'être plus mal informé. M. le Curé de la Daurade ignore-t-il la dévotion des Toulousains pour les reliques qu'ils possèdent et les preuves nombreuses qu'ils en ont données ? Ignore-t-il le vœu mémorable des catholiques en 1562 ? Ne sait-il pas que, dans les calamités publiques, les pas de ceux qui implorent le secours d'en haut se dirigent de préférence vers nos cryptes vénérables ? Il n'a donc jamais vu, même en temps ordinaire, les foules pieuses qui les envahissent, aux jours où elles sont ouvertes à la vénération de tous ? Et ces nombreux pèlerins du nord, de l'est et du midi de la France qui viennent souvent présidés par leurs Evêques, de la Provence, de la Franche-Comté, du Rouergue et de bien d'autres lieux, ces hommes de foi conduits par l'œuvre de Notre-Dame de Salut, ces enfants de la Suisse, unis à leurs voisins de Lyon, dont les longues files éclairées par leurs flambeaux ont donné l'année dernière, et encore celle-ci, un spectacle si édifiant, tous ces chrétiens ardents viennent-ils en touristes ? Cherchent-ils, pour satisfaire leur piété, un autre objet que nos reliques ? Non, et ils ne font que continuer les traditions des âges de foi. Car, ce défilé dure depuis tantôt huit siècles. L'église Saint-Sernin a vu maintes fois agenouillés sur ses dalles, les Souverains Pontifes, les rois et les princes de sang royal. Aussi, loin de partager le sentiment de M. le Curé de la Daurade qui ne peut comprendre la préférence accordée à Saint-Sernin, nos pères avaient gravé sur une de nos portes, cette inscription qui existe encore, que M. le Curé de la Daurade dénoncerait volontiers au Chapitre de Saint-Pierre de Rome pour nous brouiller avec lui, et qui, par son exagération même, dénote la vivacité et l'ampleur du

sentiment qu'elle exprime : « NON EST IN TOTO SANCTIOR ORBE LOCUS. »

Les Papes, il n'est pas indifférent à la question qui nous occupe de le constater, ont donné des preuves nombreuses et non équivoques de la vénération que leur inspirait l'église Saint-Sernin et son trésor de reliques.

Saint Grégoire VII, dans une Bulle donnée avant 1088 pour ériger le Chapitre de Saint-Sernin en Chapitre régulier, la déclarait vénérable, *venerabili loco* (Bulle conservée aux archives). Et il fallait bien que ce sentiment fût universel à la fin du XI^e siècle, puisqu'il inspirait à un architecte le plan du monument que nous possédons encore, et qu'il faisait trouver les ressources nécessaires pour l'exécuter.

Urbain II, en venant lui-même consacrer le nouvel édifice au retour du Concile de Clermont, donnait la mesure des sentiments qu'il avait pour la *nouvelle Basilique* (1), et il confirmait par plusieurs Bulles les privilèges et l'exemption de l'ordinaire accordés par saint Grégoire VII. (Bulles de 1090 et de 1097.)

Pascal II par une Bulle de 1100, Gélase II par une Bulle de 1149, Alexandre III par deux Bulles de 1168, confirmèrent les concessions d'Urbain II et les accrurent de nouveaux privilèges.

En 1175, Alexandre III accordait aux chanoines de Saint-Sernin le droit d'appeler un évêque voisin en communion avec le Saint-Siège, pour ordonner des clercs dans leur église. Lucius III, par Bulles de 1182 et de 1185, reconnaissait leurs droits dans des contestations portées à son tribunal. Innocent III, en 1216, confirmait les privilèges accordés par ses prédécesseurs et défendait de bâtir aucune église ou aucun oratoire dans l'archidiaconé de Saint-Sernin, sans la permission du chapitre.

(1) Paroles de la *Bulle* de 1097 citée plus haut.

Grégoire IX par une Bulle de 1235, Urbain IV par une Bulle de 1273, Boniface VIII par deux Bulles de 1296 et de 1301, Jean XXII par des Bulles de 1318, 1320 et 1331, Clément VI par des Bulles de 1346, de 1347, de 1348, approuvent les concessions faites par leurs prédécesseurs et protègent les droits de l'église et du chapitre comme relevant directement du Saint-Siège. Clément VI, par une Bulle de 1347, accorde à l'abbé le droit d'user de l'anneau et des autres insignes pontificaux, comme aussi de donner la bénédiction solennelle au peuple après la Messe solennelle ou après les offices de Vêpres et de Matines. Benoît XIII, par une Bulle de 1405, permet aux habitants du bourg de Toulouse de manger de la viande le jour de la fête de saint Sernin, vigile de Saint-André. Une foule d'autres Pontifes, leurs successeurs, dont les actes authentiques existent encore dans les archives, soit à Saint-Sernin, soit au dépôt de la préfecture, montrent leur sollicitude et leur dévotion pour Saint-Sernin, l'importance qu'ils attachent à ses reliques. Après cela, faut-il s'étonner qu'ils aient accordé à l'église monumentale qui leur était si chère, les privilèges des Basiliques, et ne faudrait-il pas s'étonner plutôt qu'il en fût autrement ?

Sans même avoir besoin d'énumérer tous ces actes parfaitement authentiques et dont la liste pour être complète devrait être considérablement grossie, le fait de la consécration de l'église par Urbain II, de la consécration d'un autel par Calixte II, de la possession de tant de privilèges octroyés si largement pendant plusieurs siècles, ne suffiraient-ils pas pour faire de Saint-Sernin une église hors ligne, que par égard même pour le Saint-Siège il conviendrait de ne pas confondre avec celles qui n'ont pas obtenu les mêmes faveurs ?

Je ne parle pas de l'honneur qui revient à la Basilique à cause de la possession de ses reliques ou à raison de son antiquité. C'est un ordre d'idées tout différent, mais dans lequel

la Daurade ferait triste figure avec son âge de moins d'un siècle et son image incomplète de Notre-Dame la Noire, qui n'est plus celle que nos pères vénéraient (1).

IV.

Il est temps de conclure. Personne ne pourra dire que c'est avant d'avoir apporté des preuves et réduit à néant toutes les difficultés soulevées contre nous par l'ambition jalouse d'une nouvelle sœur à qui nous ne voulions que tendre les bras avec le double amour que nous inspirait Notre-Dame, dont elle portait les couleurs, et Pie IX qui l'élevait à nos côtés.

Nous avons fait la lumière, nous ne demandons que la justice. Cette justice, Monseigneur, nous l'attendons de vous. Nous espérons que vous repousserez la demande de M. le curé de la Daurade; nous espérons que vous éclairerez la Sacrée Congrégation des Rites, et que vous l'empêcherez de porter atteinte, même par une réponse abstraite, à la sûreté et à l'antiquité de nos droits.

En vous faisant ainsi le protecteur de notre Basilique, en demandant même à Pie IX, si vous le croyez convenable, une parole qui, sans renouveler les concessions de ses prédécesseurs, les confirme et les reconnaisse, vous honorerez votre siège pontifical et la tombe glorieuse de celui qui est votre prédécesseur et notre Père dans la foi. Vous éviterez un scandale aux habitants de Toulouse, qui tiennent à leur vieille Basilique, qui ne la verraient pas volontiers déchoir de son rang, qui regarderaient certainement comme *usurpatrice* l'église qui, par des habi-

(1) Les travaux de construction de l'église actuelle de la Daurade, commencés en 1764, durent être abandonnés par ordre du roi, en 1765. Ils ne furent repris qu'en 1773, lorsque les religieux eurent consenti à suivre le nouveau plan que le gouvernement leur imposait.

letés ou même par des prières, serait parvenue à la supplanter. Dans un siècle dont le malheur est que personne ne veut demeurer à sa place, il ne faut pas qu'on puisse accuser les églises elles-mêmes de suivre le torrent. Votre intervention fera rester chacun à son rang, et votre sentence, si, comme je n'en doute pas, elle nous est favorable, en permettant d'ajouter votre nom à la liste des pontifes nos bienfaiteurs, assurera son immortalité; elle ajoutera un nouveau titre à l'église que les Toulousains regardent avec la liturgie comme l'honneur de leur ville, comme leur sauvegarde dans les temps de calamité, *Urbis præsidium et decus* (1).

Toulouse, 15 septembre 1877.

P. GOUX,

*Curé de Saint-Sernin,
Evêque nommé de Versailles.*

(1) Fête de Saint Saturnin, *Hymne des II Vêpres.*

NOTES JUSTIFICATIVES.

I

Voici les passages des lettres de M. l'abbé Roquebert, curé-doyen de Saint-Béat, et de M. l'abbé Crépel, curé de Cugnaux, auxquels il est fait allusion à la page 42, pour établir le fait du séjour habituel de certains papiers appartenant aux archives dans le domicile de M. Suberville, curé de Saint-Sernin, à l'époque où M. Redon a pu prendre copie de la Bulle d'Urbain VIII.

M. Roquebert, neveu et ancien vicaire de M. Suberville, écrivait le 20 juin 1877 à M. le curé de Saint-Sernin :

«... Pendant mon vicariat, je n'ai pénétré qu'une fois et en passant dans les archives de l'église, et je n'en conserve aucun souvenir précis. M. l'abbé Crépel en était, je crois, spécialement chargé, et nul mieux que lui ne pourrait fournir les renseignements qui vous sont demandés. Je me souviens seulement qu'à une époque, un religieux olivétain de Saint-Bertrand-de-Comminges, ayant obtenu de M. le curé la permission de copier certaines Bulles, parla à M. le préfet, qui était son parent ou son ami, des rares et précieuses découvertes qu'il avait faites dans les archives de Saint-Sernin, et qu'à la suite de cette communication, M. le préfet, ou peut-être le ministre, par Monseigneur l'Archevêque, fit ordonner à M. le curé d'avoir à livrer pour les archives départementales les divers précieux

documents qui se trouvaient dans la Basilique. A cette occasion, mon oncle, obéissant je ne sais plus à quelle crainte, réunit les papiers qu'il jugea les plus importants dans une petite caisse de couleur noire, qu'il me semble voir encore, et qui demeura dans sa chambre jusqu'au départ du préfet. Alors, et longtemps avant la mort de mon oncle, la caisse disparut. L'apporta-t-on à la préfecture, ou aux archives de l'église, ou fut-elle confiée à quelqu'un ? C'est ce que je ne puis dire. Mais ce que je puis assurer, c'est que je n'ai plus vu cette caisse, dont d'ailleurs je n'avais jamais vu le contenu...»

La lettre de M. Crépel est du 25 juin 1877 et adressée également à M. l'abbé Goux, curé de Saint-Sernin. Dans cette lettre, après avoir constaté l'existence d'un caisson en bois revêtu d'une peau noire dans lequel on conservait les pièces les plus précieuses des archives et parlé du séjour de ce caisson chez M. Suberville, M. Crépel ajoute ces détails qui sont d'une véritable importance dans la question qui nous occupe :

« Quant aux archives de Saint-Sernin, ce n'est que dans le cours de l'année 1860 que je m'en suis occupé. Elles furent ouvertes à cette époque à un religieux olivétain qui allait se fixer à Saint-Bertrand et qui s'occupait d'un Bullaire local. Il resta environ un mois à prendre copie de plusieurs Bulles qui regardaient la Basilique, et je rappelle qu'il m'en désigna comme d'une grande importance. A cette même époque, M. Suberville fit connaissance d'un certain personnage de Toulouse dont je n'ai jamais su le nom, et qui avait l'habitude des vieilles écritures. Il fut introduit dans les archives, et, du consentement de M. Suberville, il retira quelques pièces importantes pour en faire une étude particulière. J'ai vu ces diverses pièces sur la table de M. le curé qui, dans ses moments de loisir, s'occupait à les déchiffrer, et je rappelle parfaitement avoir pris part moi-même à ce travail. Je crois pouvoir affirmer que ces pièces étaient des Bulles des Souverains-Pontifes, qui avaient rapport

à certains privilèges et exemptions de la Basilique, et il y en avait une notamment que nous avons remarquée, et qui, sans que je puisse l'affirmer d'une manière absolue, pourrait être celle que vous réclamez et dont vous avez besoin...»

On voit combien ces souvenirs coïncident avec les faits attestés par M. l'abbé Redon. Quant au personnage dont M. Crépel ne peut nous dire le nom, qui sait si ce n'est pas lui qui pourrait nous donner les meilleurs renseignements touchant l'existence de certaines Bulles?

II

Dans le courant de l'année 1874, la *Semaine catholique* de Toulouse a publié sous le titre de *Toulouse la Sainte* une série d'articles concernant les souvenirs religieux de Toulouse, se succédant selon l'ordre alphabétique et dûs à la plume d'un homme qui passait justement pour être fort au courant de l'histoire et de l'archéologie locales. Voici ce qu'on lit à la lettre P, numéro du 19 juillet 1874, longtemps avant l'ouverture du débat actuel :

« *Pavillon* (*papilione*) est une espèce de grand parasol qu'un clerc porte aux cérémonies et aux processions, devant le clergé ou le chapitre d'une basilique, en signe de haute dignité. De cette coutume vient le dicton : *On lui rend les honneurs du pavillon*. Les églises décorées du titre de basilique par le Souverain-Pontife en jouissent seules. Le Saint-Père, en érigeant une église en basilique, lui fait don du pavillon. C'est le pape Urbain VIII qui donna le *pavillon* à la basilique *Saint-Saturnin de Toulouse*, duquel nous donnons la description : il a la forme d'un grand parapluie ou parasol, et est confectionné de même; au bout du manche se trouve, dans une ovale, une petite sonnette que

le porteur du pavillon agite au moyen d'un petit cordon qui descend intérieurement le long du manche ; les pointes de l'étoffe qui les recouvre, fixées aux baleines, sont rouges et jaunes ; les bordures sont bleues. Sur la bordure du haut est brodée cette inscription : « URBANUS OCTAVUS PAPA, et sur celle du bord inférieur, est celle-ci : BASILICAM SANCTI-SATURNINI DE TOLOSA. Depuis 1790, on ne porte plus, à Toulouse, devant le clergé de la basilique Saint-Sernin, le pavillon, quoique cela se pratique toujours ailleurs, à Rome, à Paris, à Nevers, etc. Le pavillon de Saint-Sernin existait encore il y a peu d'années : il était déposé sur une armoire des archives de la Basilique, enroulé dans un grand étui en cuir. »

Mgr Barbier de Montault, dans son ouvrage intitulé : *Les basiliques mineures de France*, reproduit cette note et relève dans son contenu quelques erreurs de détail qui n'infirmement le fait principal qui en fait l'objet. Il n'est pas indifférent de remarquer que, dans ce travail, le savant prélat donne le premier rang pour l'ancienneté à la basilique de Saint-Sernin, qu'il mentionne comme érigée par Urbain VIII. (p. 27.)

